



Compte Rendu de la Réunion du
Conseil Municipal
Du 17 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le 17 septembre à 11 heures 15,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. DUBUC Christophe.

Étaient également présents : CAPRON Philippe, GARAVELLO Bruno, FRIBOULET Gérard, Adjoints,

CHAMPION Frédéric, FLEURY-DUBUC Véronique, FRIBOULET Estelle, GOUTEUX Patrick, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusé : ARRIGHI Evelyne donne pouvoir à CAPRON Philippe, Marie-France donne pouvoir à Estelle FRIBOULET.

Était absent : AUBERT Anthony.

Convocation du 08 septembre 2023

FLEURY-DUBUC Véronique a été élue Secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 04 2023
Adopté à l'unanimité des votants

Monsieur le Maire demande l'ajout d'une délibération : « Avenant au Bail Emphytéotique d'ALCEANE – résidence Island ».

1/ Taxe d'Habitation THRS - Majoration de la Cotisation du au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le développement des résidences secondaires est un phénomène récent qui impacte fortement certaines zones du territoire français

Face à ce développement et à ses effets sur le marché local de l'immobilier, la taxation de ces résidences, par rapport à celle des résidences principales me paraît nécessaire.

Le maire rappelle que les résidences secondaires constituent aussi une source d'attractivité des territoires et une source d'enrichissement pour l'économie locale.

En se basant sur les chiffres de la commission des finances, à partir des données de la direction

générale des collectivités territoriales, le Maire propose donc au conseil municipal une majoration de 29 %.

Pour rappel, la taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, telles que garages, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux résultant de la dernière révision foncière des propriétés bâties et des mises à jour ou actualisations ultérieures.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de majorer de 29 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Avis favorable : 09
Avis défavorable : 00
Abstentions : 01 **GOUTEUX Patrick**

2/ Transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines Approbation du rapport de la CLETC

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1er janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Pour rappel, la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est définie par l'article L2226-1 du CGCT, elle correspond selon cette définition à "la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, soit dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu".

Comme pour tout transfert de compétences entre communes et intercommunalités, et pour permettre à la nouvelle collectivité compétente de disposer des moyens nécessaires à son exercice, il y a lieu d'opérer depuis la collectivité anciennement compétente, un transfert de ressources correspondant aux coûts historiques d'exercice de la compétence transférée, tant en fonctionnement qu'en investissement. Ce transfert se fait par le biais du mécanisme des "attributions de compensation" (versées ou reversées entre communes et intercommunalités selon le niveau des transferts successifs réalisés depuis la mise en œuvre du mécanisme de taxe professionnelle unique) et au travers des travaux de la Commission Locales d'Evaluation des Transferts de Charges (dite CLECT) constituée au sein de l'intercommunalité avec des représentants de chacune des communes de l'Agglomération pour évaluer ces sommes.

Sur cette base, un important travail d'estimation du cout de la compétence GEPU a été engagé par la CLECT à l'échelle des 33 communes de l'Agglomération. Ces travaux ont été complexifiés par le contexte sanitaire sur 2020 et 2021 et surtout la difficulté résultant du manque de connaissance des réseaux dans certaines communes, complexifiant la définition de clés de répartition justes et la prise en compte des couts réels d'exercice de la compétence dans chacune des communes de l'Agglomération et correspondant notamment à un exercice "diligent" de la compétence.

Ces travaux d'estimation de charges et la définition d'un mécanisme de calcul ont néanmoins pu aboutir fin 2022 permettant une validation par la CLECT de l'Agglomération le 14 décembre dernier des montants de charges qu'il est proposé de retenir et d'impacter sur les attributions de compensation (à compter de l'exercice 2023). Ces éléments sont repris dans le rapport réglementaire établi par la

CLECT que vous trouverez en pièce jointe et qui détaille l'ensemble du processus d'estimation de charges suivi jusqu'au calcul établi pour ce qui concerne notre commune.

Ce rapport explicite également les solutions écartées (absence d'équité entre communes selon les éléments fournis dans les questionnaires et le degré de traitement actuel de la compétence par la commune, clés de répartition "déconnectées" de la réalité d'exercice de la compétence GEPU type potentiel fiscal par exemple) et les objectifs d'optimisation retenus.

Avec la conservation par les communes de certaines missions d'entretien liées à la GEPU : Cette répartition des charges entre les communes et la Communauté d'Agglomération permet, notamment sur l'entretien des installations, de ne pas créer de doublons financiers ou humains. L'entretien est assuré aujourd'hui pour une part sur le terrain par les employés communaux. Il ne s'agit donc pas d'estimer les coûts liés à ce temps de travail, de l'intégrer dans les transferts et de créer des équipes communautaires d'intervention, les communes gardant par ailleurs, leurs employés communaux avec la même quotité de travail. Ceci serait

facteur de surcoût, voire de moindre efficacité si l'on considère la connaissance historique et de proximité des ouvrages et installations par les employés communaux. Ces sommes estimées pour figurer dans l'appréciation du coût global de la compétence GEPU seront donc certes incluses dans le transfert de charges et les attributions de compensation en fonctionnement, mais feront l'objet d'un reversement aux communes qui resteront en charge de ces missions (le rapport CLECT précisant les missions conservées et celles transférées).

Avec le recours au mécanisme des attributions de compensation d'investissement permettant d'améliorer l'épargne des communes (Délibération suivante à l'ordre du jour du Conseil municipal).

Avec la mise en place d'un fonds de concours communal de 20 % sur les travaux d'investissement GEPU qui seront tous à charge de l'intercommunalité. Un abattement de 20 % des montants d'attribution de compensation estimé en investissement pour chaque commune sera déduit ainsi chaque année sur les Attributions de compensation appelées par l'Agglomération. Ces sommes permettront à la commune de capitaliser des sommes pour alimenter le fonds de concours de 20 % du coût des travaux qu'elle devra verser lorsque des travaux GEPU devront être menés dans la commune. La mise en place de ce fonds de concours GEPU à charge des communes vise aussi à une programmation concertée des investissements, en associant la commune aux efforts d'investissement.

Concernant le processus d'évaluation retenu, il a été établi en partant des données de la Ville de Fécamp : cette dernière disposait notamment d'un degré de connaissance complet de ses installations, et des coûts liés retracés au plan budgétaire. Ces données ont été prises comme base de référence et rapportées aux communes rurales selon plusieurs données cumulatives : linéaires de réseaux, surfaces imperméabilisées et linéaire de voirie dans les zones urbanisées (notion de surfaces imperméabilisées) et la densité de population. La Ville de Fécamp étant par essence une aire "urbaine" selon la définition GEPU, comparée aux communes rurales qui disposent souvent de moins d'installations et réseaux liés à la GEPU, elle représente une part importante des coûts à l'échelle de l'Agglomération.

Considérant l'ensemble de ces éléments, et conformément au processus de validation des transferts de charges entre les communes et l'intercommunalité, il appartient au Conseil municipal, comme à l'ensemble des Conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois suivant la présente notification en émettant un avis sur le rapport transmis.

L'approbation de ce rapport par les 33 communes doit se faire sur la base d'une majorité qualifiée, soit au moins 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou au moins la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Sur cette base, et une fois ces modalités de calcul validés donc par une majorité de Conseils municipaux, le Conseil communautaire pourra valider les attributions de compensation définitive en découlant (les transferts de charges liés à la GEPU décrits dans le rapport venant s'impacter aux chiffres 2022 des attributions de compensation dont vous bénéficiez ou que vous reversez selon la situation spécifique à chaque commune et découlant des transferts de charges historiques réalisés).

De manière précise et concernant la commune d'YPORT, les transferts financiers liés au mode de calcul retenu s'établissent comme suit :

En fonctionnement

Transfert vers l'intercommunalité d'une somme de 5 735,70 euros venant s'imputer sur l'AC perçue ou versée par la commune en 2022.

Reversement par l'interco de 2 867,80 euros, au titre des charges de fonctionnement et des missions que la commune continuera d'exercer (tableau du rapport CLETC page 17 détaillant ces missions).

En investissement

Somme correspondant aux coûts d'investissement qui devraient être valorisés dans les attributions de compensation d'investissement : 7 443,50 euros.

Abattement de 20 % pour mise en place du fonds de concours : 1 488,70 euros.

Soit attribution de compensation finale en investissement à charge de la commune : 5 954,80 euros

Quand l'Agglomération fera des travaux de GEPU dans la commune, un fonds de concours de 20 % sera appelé.

Considérant donc l'ensemble de ces éléments ;

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 3 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEPU" vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT ;

Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux Communautés de communes ;

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (art. R2226-1 du CGCT) : "La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]" ;

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

Vu les modalités d'approbation de ce rapport fixées par l'article L.5211-5 du code des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L 5216-5 VI du CGCT relative aux fonds de concours ;

Vu les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI relative aux attributions de compensation en investissement ;

Vu les travaux du Copil GEPU et de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges constituée au sein de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Vu la réunion de la CLECT en date du 14 décembre 2022 ;

Vu le rapport de ses travaux notifié à la commune le 17 janvier 2023 et joint à la présente délibération

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable au rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral relatif au transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.
- de prendre acte au travers de ce rapport des méthodes retenues par la CLETC pour assurer l'estimation du transfert de charges lié à la prise de compétence GEPU de l'Agglomération, et qui serviront de base à cette dernière pour fixer les attributions de compensation à compter de l'exercice 2023.

Vous êtes invités à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 6 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention décide :

- d'émettre un avis favorable au rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Agglomération FECAMP Caux Littoral relatif au transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.
- de prendre acte au travers de ce rapport des méthodes retenues par la CLETC pour assurer l'estimation du transfert de charges lié à la prise de compétence GEPU de l'Agglomération, et qui serviront de base à cette dernière pour fixer les attributions de compensation à compter de l'exercice 2023.

Votes pour : 06

Votes contre : 04 **FRIBOULE Estelle, HAOT Marie-France, GARAVELLO Bruno, CHAMPION Frédéric**

Abstention : 00

3/ Transfert de la compétence de la gestion des Eaux pluviales (GEPU) : Mise en place d'attribution de la compensation d'investissement.

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé. A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1er janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Au travers de la délibération n° 02 du 17/09/2023 du Conseil municipal, a été soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la commune le rapport établi par la commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Agglomération et visant à déterminer les règles d'évaluation des transferts de ressources à opérer entre les communes et l'Agglomération pour tenir compte du transfert de compétence GEPU par l'Agglomération et lui donner les moyens d'exercer cette compétence.

Dans le cadre des travaux de la CLECT, et comme explicité dans le rapport, le choix a été fait de mettre en place des attributions de compensation d'investissement s'agissant des transferts de charges à prendre en compte et des ressources à transférer vers l'intercommunalité au titre des dépenses d'investissement (réseaux, infrastructures de gestion des eaux pluviales à mettre en place ou renouveler) liées à la GEPU. Le recours à ce mécanisme permet de ne pas faire peser sur la section de fonctionnement ces dépenses (ce qui est le cas si on recourt au système classique des attributions de compensation, qui s'imputent en section de fonctionnement), améliorant ainsi l'épargne des communes et "soulageant" ainsi la section de fonctionnement parfois plus délicate à équilibrer pour les communes.

Le recours à ce mécanisme nécessite une règle de majorité spécifique, avec l'accord du Conseil communautaire à la majorité des 2/3 mais aussi l'avis favorable du Conseil municipal de chaque commune concernée. De fait, si le Conseil n'émet pas d'avis favorable, ces sommes devront être réintégréées dans les attributions de compensation "classiques" imputables dans votre budget en section de fonctionnement.

Considérant donc l'ensemble de ces éléments,

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 03 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEPU" vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT ;

Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes ;

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (art. R2226-1 du CGCT) : "La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]";

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

Vu les modalités d'approbation de ce rapport fixées par l'article L.5211-5 du code des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI relative aux attributions de compensation en investissement ;

Vu les travaux du Copil GEPU et de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges constituée au sein de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Vu la réunion de la CLECT en date du 14 décembre 2022 ;

Vu le rapport de ses travaux notifié à la commune le 17 janvier 2023 et prévoyant la mise en place d'attribution de compensation en investissement ;

Considérant l'intérêt s'attachant à la mise en œuvre de ce dispositif pour le budget communal

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable à la mise en œuvre du mécanisme des attributions de compensation en investissement pour la prise en compte des charges d'investissement à transférer vers l'intercommunalité au titre de sa prise de compétence GEPU.

Vous êtes invités à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 6 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention décide :

- d'émettre un avis favorable à la mise en œuvre du mécanisme des attributions de compensation en investissement pour la prise en compte des charges d'investissement à transférer vers l'intercommunalité au titre de sa prise de compétence GEPU.

Votes pour : 06

Votes contre : 04 **FRIBOULE Estelle, HAOT Marie-France, GARAVELLO Bruno, CHAMPION Frédéric**

Abstention : 00

4/ Désignation des référents Déontologues des élus

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collègue, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- Madame Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues chargés d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :

- Madame Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public

Confie au Centre de Gestion de la Seine-Maritime le soin d'assurer la confidentialité de la saisine des référents déontologiques et la vérification du service fait en mettant en œuvre la procédure décrite dans l'exposé du rapport ci-dessus,

Autorise le paiement au centre de Gestion de la Seine-Maritime des vacations effectuées par les référents déontologues à hauteur de 80€ l'unité.

Votes pour : 06
Votes contre : 04 **FRIBOULE Estelle, HAOT Marie-France, Friboulet Gérard,
GARAVELLO Bruno**
Abstention : 00

5/ Groupe Tranchant, rapport du délégataire 2022 du Casino

Vu le rapport du délégataire 2022 remis par le Groupe Tranchant concernant le service public du Casino ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix, d'approuver le rapport du délégataire 2022, Groupe Tranchant, relatif au service public du Casino.

Votes pour : 10
Votes contre : 00
Abstention : 00

6/ Groupe Flower Campings, rapport du délégataire 2022 du Camping « La Chênaie »

Vu le rapport du délégataire 2022 remis par le Groupe Flower Campings concernant le service public du Camping « La Chênaie » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix d'approuver le rapport du délégataire 2022, Groupe Flower Campings, relatif au service public du Camping « La Chênaie ».

Votes pour : 10
Votes contre : 00
Abstention : 00

7/ Avis manifestation artistique, organisée par le Casino, le 14 août 2024

Délibération reportée

8/ Contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de 2023

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du Conseil municipal le dispositif du Département de Seine Maritime du Fonds de solidarité Logement (FSL).

Le fonds de solidarité logement accorde des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions aux personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyer, se trouvent dans des frais d'assurance locative ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau.

Le montant de la contribution est de 0.76€ par habitant, la commune s'engage à la participation suivante pour l'année 2023.

0.76€ x 731 habitants au 01/01/2023 soit 555,56 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 7 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention décide :

- Décide de contribuer au Fonds de solidarité logement pour l'année 2023
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Votes pour : 07
Votes contre : 03 **CHAMPION Frédéric, FLEURY-DUBUC Véronique,
FRIBOULET Gérard**
Abstention : 00

9/ Organisation du repas des anciens 2023

En 2022, 74 personnes ont participé au repas de fin d'année et 111 ont fait le choix de prendre un carnet de bons cadeaux à utiliser dans les commerces Yportais, participants à cette action, soit 185 personnes.

Cette année, la municipalité organisera le repas des anciens, le dimanche 10 décembre pour un moment de convivialité et de festivité ensemble.

Un courrier sera rédigé afin de comptabiliser au mieux les personnes souhaitant participer au repas.

Monsieur le 1er adjoint demande au conseil municipal d'allouer un budget pour 2023 identique à celui de 2022 soit 25 € TTC par personne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité des voix, la proposition ci-dessus ;

Les conditions de participation au repas sont les suivantes :

- ✓ Être âgé de 65 ans et plus,
- ✓ Avoir une résidence principale sur la commune d'YPORT,
- ✓ Avoir été inscrit en amont auprès du secrétariat de mairie avant le 24 novembre 2023 par courrier, par téléphone ou par mail.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ✓ APPROUVE les propositions de Monsieur le 1er adjoint susmentionnées associées à l'organisation du repas des anciens 2023,
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à prendre en charge l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

Votes pour : 10
Votes contre : 00
Abstention : 00

10/ Opération petits déjeuners à l'école

La commune participe depuis maintenant 3 années, sous convention avec le ministère de l'éducation nationale, à l'opération petit déjeuner, pour les classes de l'école.

Considérant qu'il est important de participer à cette opération pour informer nos jeunes enfants à l'importance d'un petit déjeuner

Madame FLEURY-DUBUC, conseillère municipale en charge du dossier informe le conseil :

- ✓ que l'opération sera proposée en début d'année 2024
- ✓ que le ministère s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève, à l'achat des denrées alimentaires consommées
- ✓ qu'autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernés conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix de participer à l'opération petit déjeuner proposée par le ministère de l'éducation nationale et autorise le Maire à signer la Convention de mise en œuvre du dispositif.

Votes pour : 10
Votes contre : 00
Abstention : 00

11/ Convention d'installation de l'opération Lire à la plage pour la saison 2023

Vu le courrier de la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département de Seine-Maritime en date du 18 avril 2023 précisant la décision de la commission permanente du 20 mars 2023 renouvelant l'opération « Lire à la Plage » 2023 dans les mêmes conditions que les années précédentes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité des votants Monsieur le Maire à signer la convention avec le département pour l'opération « Lire à la Plage » 2023.

Votes pour : 10
Votes contre : 00
Abstention : 00

12/ retrait de délibération n°6 du 30/10/2022 « Action sociale de fin d'année pour les salariés »

Considérant la demande des services de la sous-préfecture ayant appelé, de leur part les observations suivantes :

- D'une part, l'ensemble des éléments de la rémunération, y compris les primes et indemnités, doivent résulter de textes législatifs ou règlementaires (article L.712-1 du code général de la fonction publique)
- D'autre part, le montant de la rémunération doit s'établir, à équivalence de grades et de niveaux de fonctions, à parité avec celui qui est applicable à la fonction publique de l'état (article L.714-4 du code général de la fonction publique)

à délibérer pour le retrait de cette décision et ainsi respecter les dispositions précitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix, le retrait de l'attribution du chèque cadeau de fin d'année pour les salariés ;

Votes pour : 10
Votes contre : 00
Abstention : 00

13/ Avenant au Bail Emphytéotique d'ALCEANE

Le Maire expose, le 17 mai 1983, la commune d'YPORT a donné à bail emphytéotique à ALCEANE OPH DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE (OPHLM), les parcelles suivantes :

Section AC numéro 760 lieudit « 14, 12,10, 8 et 6 avenue Marguerite »
Section AC numéro 761 lieudit « Avenue Marguerite »
Section AC numéro 762 lieudit « 4 avenue Marguerite »
Section AC numéro 763 lieudit « 2 avenue Marguerite »
Section AC numéro 764 lieudit « Le bourg »
Section AC numéro 767 lieudit « Le Bourg »
Section AC numéro 768 lieudit « Avenue Marguerite »
Section AC numéro 769 lieudit « Avenue Marguerite »

Ledit bail courant du 17 mai 1983 pour se terminer à pareille époque le 16 mai 2038.

Conformément aux dispositions juridiques de ce bail, ALCEANE a édifié sur ces parcelles la résidence Island.

Aujourd'hui, ALCEANE va procéder à la réalisation d'un ouvrage d'isolation des bâtiments situés sur les parcelles identifiées ci-dessus par la pose d'un ITE partant du sol jusqu'à l'héberge du toit, d'une épaisseur de 160mm.

Pour ce faire, l'Office va être obligé conformément aux dispositions de l'article L113-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation de créer une servitude de surplomb et de tour d'échelle à l'encontre des propriétaires voisins.

Or le bail stipule dans son article « charges et conditions 5° » qu'ALCEANE « preneur ne pourra en aucun cas ni céder ni transformer ses droits au présent bail, ni modifier l'affectation des terrains ».

De sorte que pour conférer un droit réel et perpétuel telle que les servitudes énoncées aux présentes sur les parcelles qu'ALCEANE dispose par bail, il convient que la Marie autorise en délibérant favorablement à la rédaction d'un avenant audit bail autorisant la création desdites servitudes.

Maître GILLOT, notaire au Havre, 109 Boulevard de Strasbourg sera en charge de procéder à la régularisation juridique de ce dossier, les frais y afférent étant à la charge d'ALCEANE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix, d'autoriser la rédaction d'un avenant au bail emphytéotique d'ALCEANE pour la création de servitudes et autorise le Maire à signer cet avenant.

Votes pour : 10
Votes contre : 00
Abstention : 00

Questions diverses :

Marché de Noël :
15 12 2023

Rentrée scolaire :
Mme Lothon directrice en maternelle et Mme Lambert en élémentaire
18 et 17 élèves par classe

Travaux d'assainissement :
Pose aux vacances de la Toussaint

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 12H45